

VD_OMNI PE.2022.0089 vom 13. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0089

FR: VD_OMNI PE.2022.0089 du 13 janvier 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0089 del 13 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant brésilien âgé de seize ans en vue d'un regroupement familial avec sa mère. Le recourant ne peut se prévaloir de sa première demande, déposée dans les délais, dès lors qu'après être arrivé en Suisse, il en est reparti pour vivre au Brésil, avant de déposer une seconde demande de regroupement familial, laquelle est tardive (consid. 2). Pas de raisons familiales majeures: le recourant possède des attaches importantes au Brésil, où vivent son père et ses grands-parents, et où il a choisi de retourner après sa première arrivée en Suisse (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial.

E. 3

Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus. En règle générale, l'audition se déroule dans les locaux de la représentation suisse du lieu de séjour. [...] " Il y a lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI; en introduisant le système des délais, le législateur a en effet voulu faciliter l'intégration précoce des enfants (arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.2; 2C_1154/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1) qui, notamment devraient pouvoir bénéficier de la scolarisation la plus complète possible en Suisse (ATF 133 II

E. 6

consid. 5.4; arrêt TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.1). Aussi, ces délais sont valables tant pour le regroupement familial du conjoint que pour celui des enfants (arrêt TF 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1). Les délais fixés par l'art. 47 LEI s'appliquent indépendamment du fait que la personne étrangère bénéficie d'une simple autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et qu'elle ait droit ou non au regroupement familial (ATF 137 II 393 consid. 3.3; arrêt TF 2C_1154/2016 précité consid. 2.2.1). b) En l'occurrence, la demande de regroupement familial a été déposée tardivement. Le délai légal

prévu par l'art. 47 al. 1 i.f. LEI pour requérir le regroupement familial a commencé à courir à compter du 12 octobre 2018, date à laquelle B. _____, mère du recourant, a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour. À partir de ce moment, A. _____, qui avait plus de douze ans, disposait d'un délai d'une année pour agir. Le recourant a, il est vrai, demandé l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse le 9 juillet 2019, visa qui lui a été délivré le 3 octobre 2019, soit dans le délai d'une année. Toutefois, après être arrivé en Suisse le 13 décembre 2019, il en est reparti un mois plus tard, le 13 janvier 2020, pour retourner dans son pays d'origine, où il a vécu pendant presque deux ans. Il a ainsi renoncé à son projet de regroupement familial et n'a pas requis d'autorisation de séjour. Quels que soient les motifs de cette renonciation, le recourant ne saurait se prévaloir de cette première demande de visa pour prétendre au regroupement familial avec sa mère (à titre comparatif, cf. arrêts CDAP PE.2019.0323 du 29 avril 2020 consid. 3b; TC FR 601 2020 216 du 2 février 2022 consid. 2.2). Comme l'a souligné à juste titre l'autorité intimée, seule est déterminante la demande du 4 octobre 2021. Le délai légal prescrit pour demander le regroupement familial est arrivé à échéance le 12 octobre 2019. Cette seconde demande était donc manifestement tardive. 3. Compte tenu de ce qui précède, c'est seulement si des raisons familiales majeures imposent la présence de A. _____ en Suisse qu'une autorisation de séjour pourra lui être délivrée.

a) aa) Le recourant se prévaut de sa situation personnelle, en exposant notamment que sa mère a toujours été son parent de référence, que les conditions économiques et personnelles de la famille au Brésil se sont fortement détériorées, qu'aucun membre de sa famille ne serait en mesure de le prendre en charge dans son pays natal, qu'il a toujours maintenu des contacts réguliers et étroits avec sa mère malgré la distance et qu'il s'est facilement intégré en Suisse, tant sur le plan scolaire que sur les autres plans. Il avance également que la famille composée de B. _____ et de D. _____ s'est agrandie et qu'il est dans son intérêt de pouvoir vivre auprès de son petit frère. bb) Pour sa part, l'autorité intimée souligne, dans la décision attaquée, que l'enfant, âgé actuellement de seize ans, n'a plus véritablement besoin d'une prise en charge effective dès lors qu'il a dû développer et acquérir une certaine autonomie. La mère du recourant conserve la possibilité de le soutenir financièrement. De plus, sa situation personnelle ne serait pas différente de celle de personnes de son âge dont la situation de vie est comparable. Enfin, l'autorité intimée expose que les motifs liés à la durée de séjour et à la scolarisation de l'enfant en Suisse depuis le début de l'année 2022 sont insuffisants pour fonder un cas de circonstances personnelles majeures. b) Des raisons familiales majeures sont données au sens de l'art. 47 al. 4 LEI lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse (art. 75 OASA; arrêts TF 2C_323/2018 du 21 septembre 2018 consid. 8.2.1; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Contrairement au libellé de l'art. 75 OASA, ce n'est pas exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en compte, mais plutôt l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce (arrêts TF 2C_323/2018 précité consid. 8.2.1; CDAP PE.2022.0087 du 12 septembre 2022 consid. 3a), parmi lesquelles figure l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 par. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en Suisse le 24 février 1997 ([CDE; RS 0.107]; cf. arrêt TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.3.1 et les références). L'intérêt de l'enfant n'est donc pas un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2; 139 I 315 consid. 2.4; arrêt TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue pas une raison familiale majeure. Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu

séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêts TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1; CDAP PE.2022.0087 du 12 septembre 2022 consid. 3a). En introduisant le système des délais, le législateur a voulu faciliter l'intégration précoce des enfants (arrêts TF 2C_323/2018 précité consid. 8.2.2; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1). Il s'agit aussi d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée, lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée, plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale (arrêts TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 4.1; CDAP PE.2022.0087 du 12 septembre 2022 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit; cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine (ATF 137 I 284 consid. 2.2; 133 II 6 consid. 3.1.2; arrêt TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1). Ainsi, d'une manière générale, plus l'enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (cf. arrêts TF 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1; 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.2). Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées de manière abusive, en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler (ATF 136 II 78 consid. 4.3). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge des frères et sœurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine. Le regroupement familial différé prévu à l'art. 47 al. 4 LEI doit être appliqué avec retenue et demeurer l'exception. Les raisons familiales majeures doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH; RS 0.101]; arrêts TF 2C_677/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1; 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3). Il y a des raisons familiales majeures lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine (par ex. décès ou maladie de la personne qui en a la charge, arrêts TF 2C_147/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.4.3 et les références; 2C_887/2014 du 11 mars 2015 consid. 3.1). Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1; arrêt CDAP PE.2022.0003 du 12 mai 2022 consid. 3c). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (arrêts TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1; 2C_426/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée

sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (arrêts TF 2C_207/2017 précité consid. 5.1 et 2C_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (arrêts TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3; 2C_207/2017 précité consid. 5.1; 2C_1172/2016 précité consid. 4.1 et les références citées). c) aa) En l'occurrence, le recourant soutient que le " renvoyer [...] dans son pays natal reviendrait à lui proposer de piètres conditions de vie et voir même le mineur livré à lui-même [...]" (cf. recours du 7 juillet 2022, p. 4). Il invoque à cet égard, comme changement de circonstances, la situation de son père, sans emploi, celle de son grand-père, affaibli par un cancer, et, de façon générale, la détérioration des conditions économiques et personnelles de la famille au Brésil. Cet argument ne convainc pas: lors de l'audience du 10 octobre 2022, le recourant a déclaré que son père connaissait des difficultés financières depuis trois ans. Son grand-père paternel, lui, est tombé malade en 2014. Les circonstances que fait valoir le recourant existaient donc déjà avant la demande d'entrée en Suisse du 4 octobre 2021, et même avant le 13 janvier 2020, date à laquelle A. _____ a décidé de retourner au Brésil après avoir passé un mois sur le territoire helvétique. Il n'y a ainsi pas de circonstance nouvelle qui justifierait qu'on accepte un regroupement différé. bb) Le recourant expose ensuite qu'il n'y a aucun membre de sa famille qui serait en mesure de le prendre en charge au Brésil. Cependant, l'absence de solution alternative éducative permettant au recourant de demeurer dans son pays d'origine n'est nullement établie. Au contraire: il n'apparaît pas que ses grands-parents paternels, chez lesquels il retournerait vivre en cas de départ de Suisse, ne pourraient plus s'en occuper, comme ils l'ont du reste fait jusqu'à maintenant, non plus que son père, même si ce dernier est peu présent. Au surplus, on relève que le recourant est âgé de seize ans: il a acquis une certaine autonomie et le rôle d'autres adultes se limite à un entourage affectif et à une certaine surveillance. Or, rien n'indique que ces tâches ne pourraient pas être assurées par son père ou par ses grands-parents paternels. A cela s'ajoute le fait que le recourant a vécu jusqu'à l'âge de quinze ans au Brésil. Il y a passé toute son enfance ainsi qu'une bonne partie de son adolescence. Il a suivi sa scolarité au Brésil et y a nécessairement noué d'importantes attaches familiales, sociales et culturelles. Selon toute probabilité, ces dernières ont joué un rôle déterminant dans son choix de quitter la Suisse, le 13 janvier 2020, un mois après son arrivée, et de demeurer ensuite au Brésil pendant presque deux ans, ce qui n'est pas négligeable. cc) Le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration qui serait exceptionnelle, même s'il semble avoir démontré de bonnes capacités d'adaptation à sa nouvelle situation, recevant notamment des appréciations positives de la part de ses professeurs et de bonnes notes, et paraît maîtriser convenablement le français. Ce dernier point ainsi que l'expérience tirée de sa période de vie passée en Suisse pourraient au demeurant être à même de lui conférer un avantage professionnel dans son pays d'origine, où il pourra assurément entreprendre une formation et s'intégrer au marché du travail. Il ne résulte ainsi pas du dossier que la réintégration du recourant au Brésil pourrait être compromise, compte tenu de son âge, de sa bonne santé, de ses connaissances et compétences ainsi que de ses relations familiales et sociales sur place. dd) Il ressort en fin de compte du dossier que la demande du recourant semble moins motivée par la volonté

prépondérante de reconstituer la communauté familiale que par des arguments économiques, s'agissant en particulier de meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse. En effet, dans sa détermination du 3 février 2022, la mère du recourant indiquait que "[s]on fils a [v]oulu [la] rejoindre en Suisse [...] [v]u les circonstances au Brésil (covid, fonctionnement scolaire, économie, etc...) ainsi que le manque de soutien de sa famille paternelle ". Plus loin, elle évoquait le " manque de moyens " au Brésil. Lors de l'audience du 10 octobre 2022, B._____ a déclaré que le regroupement familial visait à offrir une meilleure vie au recourant; interpellé par la présidente, ce dernier a expliqué qu'il souhaitait venir en Suisse car sa mère était enceinte de son petit frère et qu'il avait des projets personnels, exposant que la vie au Brésil était compliquée, en raison des difficultés financières de son père et des problèmes de santé de son grand-père. Or, le fait que la demande vise à offrir, comme en l'espèce, une meilleure formation et à garantir un avenir professionnel au recourant constitue un but étranger à l'institution du regroupement familial. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'intérêt public à la régulation migratoire l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir venir en Suisse auprès de sa mère dans le cadre du regroupement familial. Il s'agit à cet égard d'être d'autant plus strict dans l'appréciation des circonstances fondant d'éventuelles raisons familiales majeures que le recourant et sa mère savaient, comme ils l'ont déclaré lors de l'audience du 10 octobre 2022, que la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial était subordonnée au respect de délais légaux relativement brefs. d) C'est donc sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que les motifs invoqués par le recourant pour justifier sa demande de regroupement familial tardive ne constituaient pas une raison familiale majeure au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, même si l'on comprend qu'il est difficile pour lui de rester loin de sa mère et de son demi-frère. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition du 2 juin 2022. Le recourant qui succombe doit supporter l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD). Il ne lui est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.